

Mali

Violations des droits de l'Homme

Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022

[NB - Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme (JO 2022-36)]

Texte d'application : voir le Décret n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022 fixant les modalités d'application de la loi fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme (JO 2022-38)]

Chapitre 1 - Objet, champ d'application et principes directeurs

Art.1.- La présente loi fixe les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des Droits de l'Homme.

Art.2.- Sont exclus de son champ d'application, les préjudices pour lesquels des réparations ont été effectuées dans le cadre de l'application de textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Il en est de même de la demande de réparation ayant fait l'objet d'une décision de justice ou en instance de jugement devant une juridiction civile, sauf si la victime renonce expressément à cette demande.

Art.3.- La réparation des préjudices subis est un droit fondamental des victimes. Elle restaure leur dignité et contribue, conjointement avec la réalisation des droits à la vérité, à la justice et aux garanties de non-répétition, à l'instauration de la paix et à la réconciliation nationale.

Art.4.- Le bénéfice des mesures de réparation est subordonné à l'existence d'un lien entre les violations commises et les crises visées à l'article 8 ci-dessous.

Art.5.- Les principes régissant la réparation sont :

- la complémentarité des mesures de réparation ;
- l'interdiction de la double indemnisation financière ;

- le versement unique de l'indemnisation financière ;
- la centralité des victimes ;
- l'effet transformateur des réparations ;
- l'égalité d'accès aux réparations ;
- l'indépendance et l'impartialité de l'organe chargé de l'administration des réparations ;
- la prise en compte de la spécificité des personnes en situation de vulnérabilité.

Art.6.- Dans le cadre des réparations, toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'assurer aux victimes un traitement garantissant le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, leur sécurité et la protection de leur vie privée.

Art.7.- L'indemnisation financière prévue par la présente loi ne peut être cumulé avec celle obtenue par voie judiciaire pour les mêmes faits et préjudices. Son octroi exclut toute autre réparation financière du fait de la responsabilité civile de l'Etat.

Chapitre 2 - Définitions

Art.8.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- Crises : Les rébellions, les coups d'Etat, les conflits inter ou intra-communautaires et les périodes de violences politiques que le Mali a connus depuis 1960 ;
- Droits de l'Homme : L'ensemble des facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain dont le droit public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection en conformité avec des instruments juridiques africains et internationaux ratifiés par le Mali ou auxquels il a adhéré ;
- Enfant : La personne âgée de moins de 18 ans ;
- Garanties de non-répétition : L'ensemble des mesures qui visent à éviter la répétition des violations graves des droits de l'Homme, à respecter les Droits de l'Homme et à consacrer l'Etat de droit ;
- Incapacité : L'Etat de santé d'une victime affectée physiquement ou psychologiquement, à la suite d'une violation grave de droits de l'Homme, qui l'empêche de façon grave ou mineure de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, de travailler ou de mener une existence dans la dignité. L'incapacité est temporaire ou permanente. Son taux est fixé par expertise médicale ;
- Indemnisation financière : La réparation pécuniaire des préjudices résultant de la perte de vie ou la mort de la victime, les préjudices physiques et psychologiques ainsi que certains préjudices économiques ou matériels subis par les victimes ;
- Justice transitionnelle : L'ensemble des mécanismes mis en œuvre par un pays pour faire face à des violations massives des droits de l'Homme en vue d'établir la vérité, de rendre la justice, de réparer les préjudices causés aux victimes et de permettre la réconciliation nationale ;
- Mesures symboliques : Les mesures prises pour reconnaître la souffrance causée par les violations graves des droits de l'Homme et donner satisfaction aux victimes ;
- Réadaptation : Les mesures tendant à la restauration de l'indépendance, de l'autonomie et des capacités physique, mentale, sociale et professionnelle de la

victime afin que celle-ci puisse autant que possible, recommencer à vivre en pleine intégration et participation dans la société ;

- Réparation : L'ensemble des mesures tendant à remédier aux préjudices subis par les victimes, notamment l'indemnisation financière, la restitution, la réadaptation, la satisfaction, les garanties de non-répétition. Elle peut être individuelle ou collective ;
- Réparation collective : Les mesures prises pour réparer les préjudices collectifs subis par un collectif des victimes ;
- Restitution : Les mesures visant le rétablissement de la victime dans la situation qui existait avant la violation grave des droits de l'Homme, lorsque c'est possible, notamment en ce qui concerne la restitution de la jouissance des droits ;
- Victime : La personne physique ayant subi un préjudice résultant d'une violation grave des Droits de l'Homme commise en lien avec une ou plusieurs crises prévues par la présente loi ;
- Victime décédée : la victime dont la mort résulte d'un meurtre, d'une exécution arbitraire ou d'une disparition avec décès constaté par les autorités judiciaires ;
- Violations graves des droits de l'Homme : Les atteintes graves aux droits de l'Homme commises, en lien avec les crises que le Mali a connues depuis 1960, d'une part par les organes de l'Etat ou par des groupes ou individus ayant agi en son nom ou sous sa protection, et ce, même s'ils n'avaient ni la qualité ni les attributions leur permettant d'agir, d'autre part par des groupes organisés ou des individus agissant en leur nom, ce sont notamment les meurtres et exécutions arbitraires, arrestations ou détentions arbitraires, enlèvements et séquestrations, enrôlements forcés et tentatives d'enrôlements, viols et autres violences sexuelles, pillages, vols et destructions des propriétés, disparitions forcées, et déplacements forcés, tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, destructions du patrimoine culturel ;
- Acte de terrorisme : tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Chapitre 3 - Des victimes

Art.9.- Sont considérées comme victimes :

- les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, économique ou matériel ;
- les ayants droit de la victime décédée ;
- les collectifs de victimes ;
- les personnes portées disparues.

Art.10.- Les ayants droit sont les ascendants (père et mère) et descendants (enfants) de la victime décédée ainsi que son, sa ou ses conjoint (e)s, à l'exclusion des collatéraux.

Art.11.- Les personnes ayant subi un préjudice physique, psychologique, moral, économique ou matériel sont :

- les personnes dont l'intégrité physique et mentale ont subi une atteinte ayant entraîné une réduction de leurs capacités physique ou psychologique ;
- les personnes dont les biens ou outils de production ont subi des dommages résultant notamment de destructions et ou de vols ;
- les personnes dont la situation sociale est atteinte par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme.

Art.12.- Les collectifs de victimes sont une association, une organisation, un syndicat, ou un groupe d'individus organisé ayant des spécificités propres, sociales ou géographiques, préexistantes aux violations graves de droits de l'Homme et ciblé d'une façon massive ou systématique.

Art.13.- La personne portée disparue est la personne qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence suite à des circonstances (rébellions, coups d'Etat, conflits armés inter ou intra-communautaires et périodes de violences politiques) de nature à mettre sa vie en danger, alors que son corps n'a pu être retrouvé.

Chapitre 4 - Des préjudices

Art.14.- Les préjudices susceptibles d'être causés par les violations graves des droits de l'Homme sont :

- la perte de vie de la victime ;
- le préjudice physique ;
- le préjudice psychologique ;
- le préjudice social ;
- le préjudice matériel ou économique ;
- le préjudice collectif.

Art.15.- Le préjudice consécutif à la perte de vie est le dommage psychologique, économique ou moral subi par les ayants droit d'une victime décédée.

Art.16.- Le préjudice physique et psychologique est l'atteinte à l'intégrité physique et/ou mentale de la personne ayant entraîné une réduction de sa capacité physique ou psychologique.

Art.17.- Le préjudice social est l'atteinte à la situation sociale de la victime par la stigmatisation, le rejet social ou l'ostracisme, la difficulté ou l'impossibilité d'avoir une identité civile, et d'accéder à une éducation scolaire.

Art.18.- Le préjudice matériel ou économique résulte de dommage à un bien ou moyen de subsistance, de dommages à un logement privé et des dommages subis par des opérateurs économiques.

Art.19.- Le préjudice collectif résulte des violations massives ou systématiques ciblées contre un collectif de victimes qui ont causé la destruction d'infrastructures d'utilité

publique, un traumatisme collectif massif ou la destruction des liens organisationnel, social ou économique du collectif de victimes.

Chapitre 5 - Des formes de réparation

Art.20.- Les formes de réparation prévues sont :

- L'indemnisation financière ;
- la réadaptation ;
- les réparations symboliques ;
- la restitution ;
- les garanties de non-répétition ;
- la réparation collective.

Art.21.- Bénéficiaire d'une indemnisation financière, les ayants droits de la victime décédée ou de la personne portée disparue, la victime ayant subi un préjudice physique ou psychologique, les victimes de préjudices matériels ou économiques.

Art.22.- Dans le cadre des indemnisations financières, des priorisations peuvent être accordées aux personnes en situation de vulnérabilité.

Art.23.- Les victimes bénéficient de mesures de réadaptation visant la restauration de leur autonomie et de leurs capacités physique, mentale, sociale et professionnelle.

Art.24.- Les victimes bénéficient également de mesures à caractère symbolique visant à leur donner une satisfaction morale.

Art.25.- Les mesures de réparation symboliques sont relatives à la recherche de la vérité, la lutte contre l'impunité, la recherche des personnes disparues et à la présentation des excuses publiques.

Art.26.- Les victimes du préjudice social bénéficient de mesures tendant à leur restituer la jouissance des droits violés.

Art.27.- Dans le cadre des garanties de non-répétition, l'Etat entreprend entre autres des réformes institutionnelles et prend les mesures qui s'imposent pour garantir le respect de l'Etat de droit, susciter et entretenir une culture du respect des droits de l'Homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses Institutions publiques.

Art.28.- Bénéficiaire des réparations collectives, les associations, organisations, syndicats et les groupes d'individus organisés ayant des spécificités sociales ou géographiques propres, préexistantes aux violations et ciblés d'une façon massive ou systématique par des violations graves de droits de l'Homme, ayant subi des préjudices collectifs.

Art.29.- Les mesures de réparations collectives sont déterminées après consultation des collectifs de victimes concernés.

Chapitre 6 - Dispositions transitoires

Art.30.- En attendant la mise en œuvre effective des réparations prévues par la présente loi, des mesures d'assistance médicale et psychosociale nécessaires sont prises en faveur des victimes qui sont reconnues comme étant dans le besoin urgent d'accompagnement.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art.31.- Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art.32.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°2012-025 du 12 juillet 2012 portant indemnisation des victimes de la rébellion du 17 janvier 2012 et du mouvement insurrectionnel du 22 mars 2012.